

LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

Loi du 30 juin 1963 portant création de la province du « Lualaba ».

Les Chambres ont adopté;

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province dénommée Lualaba comprenant les territoires de Dilolo, Kapanga, Sandoa et Kolwezi dans l'ancien district du Lualaba.

Article 2.

Les limites de cette province sont celles de l'ancien district du Lualaba à l'exception du territoire de Lubudi.

Article 3.

La présente loi modifie l'arrêté royal du 5 février 1935 créant la Province du Katanga en ce qui concerne les territoires repris à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 30 juin 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. MABOTI.

(*Moniteur Congolais*, n° 17, 1^{er} septembre 1963).

La province du Katanga Oriental.

Le projet de loi et la pétition pour la création de la troisième province katangaise furent déposés en juin au Parlement (1).

Le vote fut acquis à la Chambre le 21 juin (2) et au Sénat le 25 juin (3).

Le chef de l'Etat promulgua la loi le 8 juillet.

L'ordonnance n° 149 du 18 juillet (4) nommait M. Victor Fataki commissaire spécial pour l'installation des nouvelles institutions. M. E. Bundwe (Conakat) fut élu, le 13 août, président du nouveau gouvernement provincial d'Elisabethville, MM. Kibwe et Munongo restant ministres.

Rapport n° 187 de la Commission des Affaires intérieures rédigé au nom de la Commission par M. Kiditcho.

(.....)

Monsieur le Président,

Honorable Assemblée,

Votre Commission s'est réunie ce mardi matin pour examiner le projet de loi

(1) *C.R.A., Chambre*, n° 37, 19-6-1963.

(2) *C.R.A., Chambre*, n° 38.

(3) *Annales, Sénat*, Doc. n° 44.

(4) *Moniteur Congolais* n° 17 du 1-9-1963.

LA REINTEGRATION ET LA DIVISION DU KATANGA

relatif à la création de la Province du Katanga Oriental, transmis au Sénat par la Chambre des Représentants.

Ouvrant la séance, le Président, après avoir entendu les diverses déclarations des élus du Katanga, a ensuite donné lecture des télégrammes et correspondances adressés au Bureau du Sénat par les populations des régions intéressées.

La Commission a, d'autre part, retenu la motion présentée par les Sénateurs Mwamba et Kitenta demandant de faire contester les Territoires de Kaniama, Kamina et Bukama faisant actuellement partie de la Province du Nord-Katanga.

Conclusions :

A l'issue de l'examen de ce projet de loi et de la pétition y relative, votre Commission suggère à la Haute Assemblée de voter sans discussion ce projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat par la Chambre des Représentants.

Votre Commission vous suggère, d'autre part, pour question de principe, de faire contester les Territoires de Kamina, Kaniama et Bukama.

Voilà, Monsieur le Président, Honorable Assemblée, le travail de votre Commission. La séance est levée à 10 heures 10.

Le Rapporteur,
Sé/L. KIDITCHO.

(*Sénat, Annales*, n° 44, du 25 juin 1963).

Loi du 8 juillet 1963 portant création de la province du Katanga Oriental.

Les Chambres ont adopté;

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province dénommée « Katanga Oriental » comprenant les territoires de : Baudouinville, Lubudi, Mitwaba, Pweto, Kasenga, Sakania, Kipushi, Kambove, et les villes d'Elisabethville et de Jadotville.

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 3.

La présente loi abroge l'arrêté royal du 5 février 1935 créant la province du Katanga, et modifie la loi du 11 juillet 1962, portant érection de la province du Nord-Katanga en ce qui concerne les territoires de Baudouinville, Mitwaba et Lubudi.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 8 juillet 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. MABOTI.

(*Moniteur Congolais*, n° 17, 1^{er} septembre 1963).

Le Nord-Katanga en 1963.

La province du Nord-Katanga, fief Balubakat, fut créée par la loi du 11 juillet 1962 (1).

M. Sendwe fit admettre aux députés nationaux du parti Balubakat la nécessité de réunifier le Katanga. Le président provincial, M. Mwamba-Ilunga, et les conseillers provinciaux s'y opposèrent.

Mais, à Elisabethville, M. Sendwe réussit une double opération (2). Il parvint, d'une part, à se rallier la Balubakat pro-Conakat, groupement qui avait vécu dans l'orbite de M. Tshombe pendant la sécession, et, d'autre part, à se réconcilier avec la Conakat.

Au mois de juillet, M. Sendwe posa officiellement sa candidature à la présidence du Nord-Katanga.

Le 4 juillet, il fut arrêté à Albertville pendant quelques jours sur ordre de M. Mwamba-Ilunga.

En avril, M. Sendwe réunit un congrès du parti à Kamina; il y fit admettre le principe de la réunification du Katanga et se fit nommer président provincial. L'élection effective eut lieu le 21 septembre, non sans que des incidents graves se soient produits à Albertville entre partisans de M. Mwamba-Ilunga et de M. Sendwe (3).

A la fin de l'année 1963, le parti demanda la formation d'une Assemblée et d'un gouvernement interprovinciaux katangais. Les présidents provinciaux du Katanga, selon la doctrine de la Balubakat, devaient devenir des fonctionnaires, *les subdivisions provinciales gardant leur autonomie*.

En outre, la Balubakat souhaitait l'unification des partis politiques katangais (4).

1) Les ordonnances précisant la mission de M. J. Ileo.

Ordonnance n° 6 du 16 janvier 1963 nommant un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures de l'Etat, spécialement en son article 22;

Sur la proposition du Premier Ministre,

Ordonne :

Article 1^{er}.

Monsieur Joseph Ileo, sénateur, est nommé ministre d'Etat résident à Elisabethville. Il est spécialement chargé d'assurer les contacts nécessaires avec les institutions

(1) *Congo 1962*, p. 214.

(2) *Dossier Documentaire* n° 1 du C.R.I.S.P., p. 23.

(3) M. Jason Sendwe sera assassiné par les insurgés en juin 1964, à Albertville.

(4) Les oppositions entre les dirigeants de la province se préciseront et se durciront en 1964. Nous y reviendrons dans *Congo 1964*.

LA REINTEGRATION ET LA DIVISION DU KATANGA

provinciales, politiques et administratives du Sud-Katanga et de faciliter le processus de réintégration de cette province au sein de la République.

Article 2.

Le premier ministre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 16 janvier 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
C. ADOULA.

(*Moniteur Congolais*, n° 3, du 1^{er} février 1963).

Ordonnance n° 9 du 22 janvier 1963 complétant l'ordonnance n° 6 du 16 janvier 1963 nommant un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures de l'Etat, spécialement en ses articles 17 et 22;

Vu l'ordonnance n° 6 du 16 janvier 1963, nommant un membre du Gouvernement;

Sur la proposition du Premier Ministre,

Ordonne :

Article 1^{er}.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 6 du 16 janvier 1963, un article 1 bis et un article 1 ter ainsi conçus;

Article 1 bis.

Le ministre d'Etat résident à Elisabethville exerce les pouvoirs suivants dans la province du Sud-Katanga :

- 1° il dirige les services de l'Etat existant dans la province;
- 2° il peut retirer les passeports;
- 3° il peut requérir l'Armée, y compris la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'ordonnance législative n° 81/188 du 11 mai 1960;
- 4° il possède le droit de réquisition prévu par l'ordonnance législative n° 112/FP du 11 juin 1960;

Article 1 ter.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le numéro 1 de l'article 1 bis ci-dessus, le ministre d'Etat résident à Elisabethville est assisté par Monsieur Kalala François, secrétaire général du ministre de la Fonction publique, plus spécialement chargé de coordonner les services de l'Etat.

Article 2.

Le premier ministre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 22 janvier 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
C. ADOULA.

(*Moniteur Congolais*, n° 3, du 1^{er} février 1963).

LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

Ordonnance n° 13 du 1^{er} février 1963 relative aux pouvoirs du ministre d'Etat chargé des affaires katangaises.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures de l'Etat, spécialement en ses articles 17 et 22;

Vu l'ordonnance n° 6 du 16 janvier 1963 telle que complétée par l'ordonnance n° 9 du 22 janvier 1963, nommant un membre du Gouvernement;

Sur la proposition du Premier Ministre.

Ordonne :

Article 1^{er}.

L'article 1 bis de l'ordonnance n° 6 du 16 janvier 1963, telle que complétée par l'ordonnance n° 9 du 22 janvier 1963, est complété sur un littera 5 ainsi conçu :

5°) il exerce, concurremment avec le ministre de l'Intérieur, les pouvoirs conférés à ce dernier par le décret-loi du 25 février 1961, relatif aux mesures de sécurité de l'Etat.

Article 2.

Le premier ministre et le ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de la signature.

Fait à Léopoldville, le 1^{er} février 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

C. KAMITATU.

(*Moniteur Congolais*, n° 4 du 15 février 1963).

Ordonnance n° 23 du 15 février 1963 relative aux pouvoirs du ministre d'Etat chargé des Affaires katangaises.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures de l'Etat, spécialement en ses articles 17 et 22;

Vu l'ordonnance n° 6 du 16 janvier 1963, telle que complétée par les ordonnances n° 9 du 22 janvier 1963 et n° 13 du 1^{er} février 1963 nommant un ministre d'Etat chargé des Affaires katangaises et lui accordant certains pouvoirs;

Sur la proposition du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur,

Ordonne :

Article 1^{er}.

L'article 1 bis de l'ordonnance n° 6 du 16 janvier 1963, telle que complétée par les ordonnances n° 9 du 22 janvier 1963 et n° 13 du 1^{er} février 1963, est complété par un littera 6 ainsi conçu :

« 6°) il exerce les pouvoirs déterminés par l'article 4 du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception ».

Article 2.

Le premier ministre et le ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la

LA REINTEGRATION ET LA DIVISION DU KATANGA

présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 15 février 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,
C. KAMITATU.

(*Moniteur Congolais*, n° 5, du 1^{er} mars 1963).

Ordonnance n° 224 bis du 26 septembre 1963 spécifiant les fonctions d'un membre du gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en son article 22;

Revu l'ordonnance n° 6 du 16 janvier 1963, nommant un membre du Gouvernement;

Sur la proposition du Premier Ministre,

Ordonne :

Article 1^{er}.

L'article 1 de l'ordonnance n° 6 du 16 janvier 1963 est remplacé par le texte suivant :

Article 1 : Monsieur Joseph Ileo, Ministre d'Etat, est spécialement chargé d'harmoniser les relations politiques, administratives et économiques des provinces issues de l'ancienne Province du Katanga.

Article 2.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 26 septembre 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
C. ADOULA.

(*Moniteur Congolais*, n° 5, du 1^{er} mars 1964).

2) La réintégration économique du Katanga.

Ordonnance n° 3 du 9 janvier 1963 rétablissant l'unité monétaire sur toute l'étendue de la République.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo, spécialement en ses articles 17, 24 et 219 § 11;

Vu le décret-loi du 3 octobre 1960 instituant le Conseil Monétaire;

Vu le décret-loi du 23 février 1961 constituant la Banque Nationale du Congo;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 1 du 9 août 1961 habilitant le Conseil Monétaire à reprendre et à gérer en qualité d'Institut d'Emission les actifs et passifs résultant de la liquidation de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi;

LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

Vu le décret-loi du 29 juin 1961 relatif au contrôle du change et du commerce extérieur;

Vu l'ordonnance législative du 20 novembre 1959 relative à la publication des actes officiels;

Considérant la nullité de l'acte dit « loi » de l'Etat du Katanga, en date du 8 août 1960 créant le franc katangais et l'établissement dit : « Banque Nationale du Katanga »;

Considérant la nécessité de rétablir l'unité monétaire dans la République du Congo;

Sur la proposition du Premier Ministre et du Ministre des Finances,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Toutes obligations libellées en francs katangais sont réputées l'être en francs congolais au taux d'un franc congolais pour un franc katangais.

Elles ne peuvent être libérées qu'en francs congolais.

Art. 2. — Les billets de banque émis par l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » seront échangés au pair contre des billets des types utilisés par le Conseil Monétaire.

A partir d'une date qui sera fixée par le Conseil Monétaire, les paiements opérés par les caisses publiques et les banques devront exclusivement comprendre des billets des types utilisés par le Conseil Monétaire. Les billets du type katangais versés aux guichets des mêmes caisses et établissements ne pourront être remis en circulation et devront être versés régulièrement pour échange aux guichets du Conseil Monétaire.

Toutefois, ils conserveront provisoirement pouvoir libératoire sur le territoire du Sud-Katanga jusqu'à l'expiration d'un délai que fixera le Conseil Monétaire. A l'expiration de ce délai, seuls les billets des types utilisés par le Conseil Monétaire auront cours légal et pouvoir libératoire illimité sur toute l'étendue de la République du Congo.

Art. 3. — Le Conseil Monétaire désignera la personne chargée de continuer la gestion de l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » en attendant l'inventaire de sa situation active et passive.

Art. 4. — Le Premier Ministre et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 9 janvier 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
C. ADOULA.

Le Ministre des Finances,
E. BAMBA.

Conseil Monétaire de la République du Congo
Institut d'Emission

J. NIANGA,
Sous-Directeur.

A. NDELE,
Membre de droit,
Gouverneur de la Banque Nationale du Congo.

(*Moniteur Congolais*, n° 3, du 1^{er} février 1963).

Procès-verbal de la réunion du Conseil Monétaire du 12 janvier 1963.

Membres présents : MM. Armel Bellec, Président-Gérant a.i.; Albert Ndele, Gouverneur de la Banque Nationale du Congo, Membre de droit; Jean N'Sele, Vice-Président; Léon Decorte, Membre.

La séance est ouverte à 11 heures;

LA REINTEGRATION ET LA DIVISION DU KATANGA

Le Président donne lecture de l'article 3 de l'ordonnance présidentielle n° 3 du 9 janvier 1963, ainsi conçu :

« Le Conseil Monétaire désignera la personne chargée de continuer la gestion de l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » en attendant l'inventaire de sa situation active et passive » et souligne l'urgence de procéder à la désignation de ce Gérant.

Après avoir délibéré, le Conseil décide de désigner son Vice-Président, M. Jean N'Sele comme Gérant de l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » et Représentant du Conseil Monétaire au Sud-Katanga et lui donne pouvoir :

- de prendre toutes mesures utiles ou nécessaires pour gérer, conserver, administrer ou recouvrer tous actifs ou encaisses de l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga », et notamment pour requérir tous correspondants et généralement tous tiers de ne donner suite à tous ordres de disposition concernant les avoirs détenus au nom de l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » ainsi qu'à tous ordres de fabrication ou d'expédition de billets de banque ou monnaies divisionnaires, que sous réserve que ces ordres de disposition, de fabrication ou d'expédition aient été confirmés par lui, en qualité de Gérant de l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » et pour les montants seulement qui auront été autorisés par lui;
- pour se faire remettre tous documents comptables, dossiers et correspondance permettant de préparer l'inventaire prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 3 du 9 janvier 1963 et d'établir la consistance des actifs, le montant des billets en circulation et autres engagements, celui des existants ou approvisionnements ou billets de banque et monnaies divisionnaires, qu'ils soient en émission, en réserve, en cours de fabrication ou de livraison, ainsi que toutes clefs ou tous codes et/ou secrets permettant de prendre effectivement le contrôle de ces actifs et des billets et monnaies divisionnaires constituant l'encaisse, les approvisionnements ou les commandes de l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga »;
- pour autoriser et faire exécuter sous son contrôle par l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » les opérations de change, de caisse et de crédit ainsi que les actes d'administration courante de l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » et, à cet effet, déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs;
- pour représenter le Conseil Monétaire sur tout le territoire du Sud-Katanga et y exercer, au nom du Conseil, toutes prérogatives en matière de contrôle des opérations de change et de commerce extérieur et de contrôle des établissements bancaires telles qu'elles découlent des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le Conseil décide en outre que la désignation de M. Jean N'Sele en qualité de Gérant de l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » — et les pouvoirs qui lui sont délégués — prennent effet immédiatement.

La séance est levée à 11 heures 45.

(*Moniteur Congolais*, n° 4, du 15 février 1963).

Ordonnance n° 11 du 23 janvier 1963.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo, spécialement en ses articles 17, 24 et 219 paragraphe 11;

Vu le décret-loi du 3 octobre 1960 instituant le Conseil Monétaire;

Vu le décret-loi du 23 février 1961 constituant la Banque Nationale du Congo;

LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

Vu l'ordonnance ministérielle n° 1 du 9 août 1961 habilitant le Conseil Monétaire à reprendre et à gérer, en qualité d'Institut d'Emission, les actifs et passifs résultant de la liquidation de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi;

Vu le décret-loi du 29 juin 1961 relatif au contrôle du change et du commerce extérieur;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 3;

Vu le décret du 6 août 1922 relatif aux sanctions à appliquer aux infractions à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières;

Vu l'ordonnance n° 3 du 9 janvier 1963;

Vu la décision prise en sa séance du 12 janvier 1963 par le Conseil Monétaire, désignant M. Jean N'Sele, Vice-Président du Conseil Monétaire, en qualité de Gérant de l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga »;

Sur proposition du Premier Ministre et du Ministre des Finances,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les actes passés par les organes de l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » usant des pouvoirs de fait définis dans l'acte dit loi de l'Etat du Katanga du 8 août 1960 sont et demeurent nuls, sauf s'ils sont confirmés par le Gérant de l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » désigné par le Conseil Monétaire.

Les délégations que ledit Gérant peut consentir au profit de personnes qui exerçaient antérieurement des pouvoirs de fait au nom de l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » n'ont d'effet que pour les actes passés après l'année en vigueur desdites délégations du pouvoir.

Art. 2. — Les billets de banque mis en circulation par l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » ne peuvent être acceptés en paiement et ne conservent provisoirement pouvoir libératoire que sur le territoire du Sud-Katanga.

Leur circulation et leur utilisation sont interdites sur tout le reste du territoire de la République.

Les opérations d'échange de billets de banque mis en circulation par l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » contre des billets de banque des types utilisés par le Conseil Monétaire ne seront effectuées que sur le territoire du Sud-Katanga; elles ne commenceront qu'à la date qui sera fixée ultérieurement par le Conseil Monétaire.

Toute infraction à ces dispositions sera poursuivie et punie des peines prévues par le décret susvisé du 6 août 1922; les officiers de police judiciaire procéderont, dans tous les cas, à la saisie des billets utilisés par le contrevenant, dans les conditions prévues par l'article 3 du Code de procédure pénale.

Art. 3. — Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le Conseil Monétaire est autorisé à recevoir à l'échange ou à l'encaissement les billets de banque mis en circulation par l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » qui lui seraient présentés directement par des personnes ayant récemment quitté le Sud-Katanga après y avoir eu leur résidence habituelle ou pouvant justifier, à la satisfaction du Conseil Monétaire, des conditions dans lesquelles elles détiennent ces billets.

Art. 4. — Jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par le Conseil Monétaire et qui ne pourra être postérieure à la fin des opérations d'échange, tous virements de comptes bancaires ou postaux entre le Sud-Katanga et le reste du Congo, dans un sens ou dans l'autre, sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil Monétaire.

Art. 5. — Les établissements bancaires, les Centres de chèques postaux, les Caisses d'épargne et, d'une façon générale, tous établissements recevant habituellement

LA REINTEGRATION ET LA DIVISION DU KATANGA

des dépôts du public, sont tenus de fournir au Conseil Monétaire ou au Gérant de l'établissement dit « Banque Nationale du Katanga » désigné par le Conseil Monétaire, tous éléments statistiques que ceux-ci estimeront nécessaires d'obtenir concernant le montant, la composition et l'évolution de leurs encaisses et de leurs dépôts dans leurs agences du Sud-Katanga entre la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 3 du 9 janvier 1963 et la fin des opérations d'échange.

Art. 6. — Le Premier Ministre et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Léopoldville, le 23 janvier 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
C. ADOULA.

Le Ministre des Finances,
E. BAMBA.

(*Moniteur Congolais*, n° 3, du 1^{er} février 1963).

Conversion monétaire au Sud-Katanga — Circulaire aux banques, à l'administration des postes et aux caisses publiques.

Nous portons à votre connaissance que les opérations de conversion sur le territoire du Sud-Katanga commenceront le mardi 5 février 1963. Pour l'exécution de ces opérations le Conseil Monétaire de la République du Congo a pris les dispositions suivantes auxquelles vous voudrez bien vous conformer :

En vertu de l'ordonnance présidentielle n° 3 du 9 janvier 1963, la conversion portera à la fois sur les billets de banque et les dépôts et se fera au taux de UN franc congolais pour UN franc katangais. Aucune limite quantitative se sera imposée à l'échange.

I. Dépôts.

A partir du 5 février 1963, les dépôts et toutes les autres obligations jusqu'alors exprimés en francs katangais devront être libellés en francs congolais. Vous devrez donc prendre vos dispositions pour que tous les imprimés, formulaires et carnets de chèques soient modifiés en conséquence.

II. Billets de banque.

En ce qui concerne l'échange des billets de banque émis par l'Etablissement dit « Banque Nationale du Katanga », le Conseil Monétaire soucieux de ne pas perturber le déroulement normal de la vie économique a décidé d'opérer un échange progressif.

Le Conseil Monétaire fixera en temps utile les dates auxquelles les divers types et coupures émis par l'Etablissement dit « Banque Nationale du Katanga » cesseront d'avoir pouvoir libératoire. A partir de ces dates, les banques, les postes et les caisses publiques ne pourront plus accepter des billets en paiement et inviteront leurs porteurs à s'adresser au Conseil Monétaire qui statuera dans chaque cas.

La conversion portera sur toutes les coupures et s'effectuera suivant les modalités ci-après :

Le 4 février après la fermeture des guichets, vous verserez au Conseil Monétaire votre encaisse et vous recevrez en échange des billets des types utilisés par le Conseil Monétaire. Ensuite, vous retiendrez les coupures de 1.000 et 500 francs katangais au fur et à mesure de leur présentation aux guichets pour versement au Conseil Monétaire. Ces billets seront les premiers à être démonétisés. En conséquence, veuillez inviter vos clients à ne pas les thésauriser.

En ce qui concerne les coupures de 100, 50, 20 et 10 francs katangais, vous voudrez bien les retirer de la circulation au fur et à mesure que les billets de même coupure des types utilisés par le Conseil Monétaire seront mis à votre disposition.

LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'ordonnance n° 11 du 23 janvier 1963 les billets de banque émis par l'Établissement dit « Banque Nationale du Katanga » continueront, jusqu'à leur retrait définitif de la circulation, d'avoir pouvoir libératoire uniquement sur le territoire du Sud-Katanga.

Nous vous prions de porter ce qui précède à la connaissance de vos agences et de votre clientèle et de donner une large diffusion au public de l'avis ci-joint.

Elisabethville, le 4 février 1963.

(*Études Congolaises*, n° 3, 1963).

3) L'O.N.U. et la réintégration du Katanga.

Rapport adressé à U Thant par le fonctionnaire O.N.U.C. : Mesures prises en vue de la réintégration du Katanga (Extraits).

Banque du Katanga.

En vertu d'un décret promulgué le 9 janvier 1963, le Conseil Monétaire du Congo a assumé le contrôle de la Banque Nationale du Katanga. Le Conseil Monétaire s'est réuni, amorçant ainsi la réunification de la direction des finances publiques du Congo.

On a immédiatement entrepris d'établir un inventaire complet des avoirs de la Banque. Cependant, dans la matinée du 23 janvier 1963, M. Kibwe, ministre des Finances de la province, a adressé aux directeurs de la Banque, avec copie à l'Administrateur-gérant et au représentant de l'O.N.U.C., une lettre dans laquelle il soutenait que les mesures prises n'étaient pas prévues dans le Plan de réconciliation et, en conséquence, interdisait aux directeurs de les appliquer. S'appuyant sur ces instructions, les services de la Banque ont cessé de prêter à l'Administrateur le concours limité qu'ils lui avaient d'abord accordé. Les instructions contenues dans la lettre ont été ensuite rapportées, mais ce n'est que le 29 janvier 1963, et après que les directeurs de la Banque eurent été temporairement arrêtés, qu'il a été possible d'avoir accès aux coffres de la Banque et à ses livres. L'examen de ceux-ci a révélé que certaines archives avaient été détruites, que certains comptes n'avaient pas été régulièrement tenus et que des sommes considérables manquaient.

Négociations avec l'U.M.H.K.

Dans une lettre en date du 12 décembre 1962, M. Moïse Tshombe a fait part au Secrétaire général de son « offre », d'autoriser l'Union Minière du Haut-Katanga, sous certaines conditions, à transférer au Conseil Monétaire de la République du Congo toutes les recettes en devises provenant des exportations de cette société. Cette « offre » a été mentionnée dans le dernier rapport du fonctionnaire chargé de l'O.N.U.C. — qui a suggéré que la question soit examinée par le Gouvernement central et par les représentants de l'U.M.H.K. en même temps que l'opinion de M. Tshombe, selon laquelle les pourparlers avec le Conseil Monétaire devraient être menés non pas par l'U.M.H.K., mais par ses propres représentants, accompagnés d'un expert de l'U.M.H.K. (S/5053/Add. 14, par. 23-26).

Le 4 janvier 1963, un représentant de l'U.M.H.K. envoyé du siège de Bruxelles est arrivé à Léopoldville. Les conversations entre ce représentant et les représentants du Gouvernement Congolais (le Président du Conseil Monétaire et le Gouverneur de la Banque Nationale du Congo) ont eu lieu du 4 au 15 janvier 1963. Des représentants de l'Office de Coordination Economique du Gouvernement central, ainsi qu'un représentant de l'U.M.H.K. venu d'Elisabethville, ont participé aux entretiens. Il est à noter également que M. Van Roey, Directeur de la Banque du Katanga, qui est arrivé à Léopoldville le 5 janvier, a été autorisé par le Premier Ministre à assister aux entretiens en tant qu'observateur.

LA REINTEGRATION ET LA DIVISION DU KATANGA

Les entretiens ont abouti à un accord sur les devises, qui a été officiellement signé le 15 janvier. Toutefois, étant donné que l'U.M.H.K. craignait que ses installations ne fussent sabotées par les autorités katangaises si celles-ci avaient connaissance de l'accord, il a été décidé de le tenir secret jusqu'à ce que l'O.N.U.C. se soit assuré le contrôle de Kolwezi. En résumé, l'accord du 15 janvier prévoit que l'U.M.H.K. cédera toutes ses recettes d'exportation au Conseil Monétaire, qui, de son côté, allouera à l'U.M.H.K. les devises nécessaires pour couvrir ses besoins essentiels et lui permettre de poursuivre ses activités, à condition que l'utilisation de ces devises s'effectue sous le contrôle du Conseil Monétaire.

L'accord ne prévoit pas l'allocation de devises par le Gouvernement central aux autorités provinciales du Sud-Katanga. Il a été convenu que cette question serait examinée séparément après que le Gouvernement central et l'U.M.H.K. seraient parvenus à un accord. M. Van Roey, qui était reparti pour Elisabethville le 11 janvier, avait promis de revenir quatre jours plus tard pour régler cette question, mais il n'était pas revenu à la date prévue.

Les représentants n'ont pas entamé de négociations concernant le paiement d'impôts, de droits et de redevances au Gouvernement central. Il a été décidé que ces négociations n'étaient pas nécessaires, étant donné que les dispositions générales applicables à toutes les sociétés exerçant leur activité dans le Sud-Katanga devraient également s'appliquer à l'U.M.H.K. Le Ministre des finances du Gouvernement central a déjà donné à M. Kalala, Président de la Commission administrative à Elisabethville, des instructions lui prescrivant de veiller à ce que tous les droits de douane perçus au Katanga soient versés aux représentants du Conseil Monétaire à Elisabethville exclusivement au compte du Gouvernement central. Il est précisé, dans ces instructions, que la répartition des recettes entre le Gouvernement central et les autorités provinciales fera l'objet d'une décision ultérieure.

(Nations Unies, S/5053/Add. 15, 30 janvier 1963.)

Rapport du secrétaire général sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité en date du 14 juillet 1960 et des 21 février et 24 novembre 1961 (Extraits).

(.....)

4. Il était indispensable de régler définitivement le problème de la tentative de sécession du Katanga, qui, outre qu'il provoquait appauvrissement et stabilité dans le reste du Congo, menaçait également la paix du continent africain et était pour l'Organisation des Nations Unies elle-même la cause de graves difficultés politiques et financières. Après avoir consulté un certain nombre de gouvernements, j'ai moi-même proposé en août 1962 le Plan de réconciliation nationale. Ce plan a été rapidement accepté par le Premier Ministre Adoula et par M. Tshombe. Ce n'était qu'une proposition que les parties étaient entièrement libres d'accepter ou de rejeter.

5. Constatant qu'au bout de plus de trois mois, les autorités provinciales katangaises n'avaient pris aucune mesure pratique pour mettre ce plan à exécution et ne se montraient toujours pas disposées à collaborer aux autres activités de l'O.N.U., j'ai suggéré, en décembre 1962, certaines mesures économiques destinées à faire pression sur les autorités provinciales katangaises et, partant, à amener une solution rapide et pacifique du problème katangais. Le Gouvernement belge a ainsi été prié d'user de toute son influence sur l'Union Minière du Haut-Katanga, société belge qui fait partie d'un puissant complexe financier international, pour obtenir d'elle qu'elle cesse de verser à la province du Katanga les impôts et taxes dus à l'Etat congolais. Les Etats dont relevaient les territoires par lesquels le cuivre katangais était exporté, à savoir le Portugal, l'Union Sud-Africaine et le Royaume-Uni, ont été priés de prendre des mesures

LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

pour interdire l'expédition de ce cuivre jusqu'à ce que la question des paiements des recettes de l'U.M.H.K. eût été réglée. Le Gouvernement central du Congo a, avec mon appui, demandé à d'autres gouvernements de ne pas autoriser l'importation sur leur territoire du cuivre et du cobalt en provenance du Katanga. Les événements survenus au Katanga depuis le moment où ces lettres ont été expédiées, ont privé de leur intérêt les requêtes qu'elles contenaient. Je tiens cependant à remercier tout particulièrement les gouvernements qui m'avaient déjà fait savoir qu'ils étaient prêts à coopérer avec l'O.N.U. comme suite à mes demandes.

6. Le 12 décembre 1962, M. Tshombe a offert de permettre à l'U.M.H.K. de transférer au Conseil Monétaire de la République du Congo le montant total des devises provenant des exportations katangaises, à condition qu'après défalcation des sommes nécessaires à l'U.M.H.K. pour couvrir ses besoins, 50 p.c. de ces devises fussent restitués au Katanga. Malgré ce geste, dont je me suis déclaré très reconnaissant, les autorités provinciales katangaises ont beaucoup tardé à prendre les dispositions voulues pour permettre à des représentants de la Banque du Katanga et de l'U.M.H.K. de se rendre à Léopoldville afin d'y débattre la question.

7. Au lieu de nouveaux actes de coopération de la part des autorités provinciales katangaises, il s'en est suivi une action militaire provocatrice de la part de la gendarmerie katangaise et des mercenaires qui en faisaient partie, action que M. Tshombe ne voulait pas ou ne pouvait pas contrôler. Les troupes des Nations Unies ayant essuyé des coups de feu pendant six jours sans riposter, j'ai été obligé, à mon grand regret, d'autoriser les opérations militaires que l'O.N.U.C. a entreprises à partir du 28 décembre dernier. Les phases successives de ces opérations, qui ont abouti à l'entrée pacifique des forces de l'O.N.U.C. à Kolwezi le 21 janvier 1963, ont été exposées en détail dans le dernier rapport (S/5053/Add. 15) du fonctionnaire chargé de l'Opération des Nations Unies au Congo.

8. La pleine liberté de déplacement du personnel de l'O.N.U.C. dans tout le Katanga a ainsi été entièrement et fermement établie. L'O.N.U.C. ne pouvait pas espérer jamais s'acquitter des tâches qui lui avaient été assignées quant au maintien de l'ordre, à la prévention de la guerre civile et à l'élimination des mercenaires, sans être libre de se déplacer. C'est pour cette raison que la liberté de déplacement de l'O.N.U.C. était prévue dans le Plan.

9. Je regrette profondément que les récentes opérations militaires se soient accompagnées de quelques pertes de vies humaines et de quelques dégâts matériels. Grâce à l'habileté et à la prudence avec lesquelles ces opérations ont été menées, les pertes et les dégâts ont été remarquablement faibles. Je tiens à rendre hommage au courage, à l'habileté, au sens du devoir et à la retenue dont ont fait preuve tous ceux qui — dans les services tant civils que militaires de l'O.N.U.C. — ont été mêlés à ces événements. Cet hommage s'adresse également aux nombreux fonctionnaires du Secrétariat, au Siège de l'O.N.U. comme dans les autres bureaux des Nations Unies dans le monde entier, qui ont secondé l'Opération du Congo au prix d'un travail supplémentaire. Je n'oublie pas non plus les pays et les gouvernements qui mettent des contingents à la disposition de la Force. Les opérations ont été couronnées d'un plein succès. Je tiens cependant à souligner que l'O.N.U. ne crie pas victoire en pareilles circonstances. Elle ne parle pas non plus d'ennemis. Elle n'est que trop heureuse de voir terminée l'opération militaire à laquelle elle a été contrainte en décembre dernier, et elle est satisfaite que ce résultat ait été acquis au prix de combats relativement légers. Pour une force de paix, le plus léger combat est trop violent et les moindres pertes sont trop nombreuses.

10. Pendant ces événements, j'ai eu constamment à cœur d'offrir à M. Tshombe et à ses ministres provinciaux toutes les occasions de prouver de manière tangible

LA REINTEGRATION ET LA DIVISION DU KATANGA

qu'ils étaient prêts à accepter et à mettre en application le Plan de réconciliation nationale, et, partant, à éviter toute nouvelle effusion de sang inutile. J'ai également jugé nécessaire de mettre M. Tshombe très sérieusement en garde contre l'exécution des menaces de destruction massive qu'il proférait de temps à autre par la voie de la presse.

11. Malgré les combats inutiles qui s'étaient déroulés depuis le 28 décembre, je demeurais persuadé que la reconstitution d'un Congo unifié n'était pratiquement possible que par la réconciliation nationale. Aussi, lorsque, le 14 janvier, j'ai reçu de M. Tshombe et de ses ministres le message par lequel ils faisaient savoir qu'ils étaient prêts à proclamer la fin de la tentative de sécession du Katanga, à accorder la liberté de déplacement aux troupes des Nations Unies et à coopérer avec l'O.N.U., ai-je immédiatement accueilli cette déclaration avec satisfaction et l'ai-je recommandée à l'attention du Président et du Premier Ministre du Congo. C'était sans aucun doute aux autorités congolaises qu'il appartenait de se prononcer en dernier ressort, puisqu'elles seules pouvaient confirmer la promesse d'amnistie, seule condition dont M. Tshombe et ses ministres avaient assorti leur déclaration volontaire de changer d'attitude. Les réponses du Premier Ministre Adoula et du Président Kasa-Vubu confirmant que la proclamation d'amnistie du 26 novembre 1962 demeurait valable malgré l'évolution de la situation ont été rendues publiques le lendemain. Leurs communications, de ton modéré et dans lesquelles ils soulignaient comment une réconciliation et une coopération pacifiques pouvaient servir la reconstruction, étaient dignes d'hommes d'Etat conscients de leurs responsabilités et constituaient un motif d'espérer.

12. L'entrée, sans opposition, des troupes des Nations Unies à Kolwezi le 21 janvier, puis le retour à Elisabethville de M. Tshombe et de ses ministres provinciaux, qui avaient à plusieurs reprises donné l'assurance qu'ils étaient résolus à mettre à exécution le Plan de réconciliation nationale, étaient des faits importants et de bon augure. L'arrivée à Elisabethville, le 23 janvier, de M. Ileo en tant que Ministre résident du Gouvernement central symbolise le rétablissement de l'autorité du Gouvernement central dans le Sud-Katanga. Ce fait, ajouté aux nombreuses autres mesures concrètes visant à assurer la réintégration et dont le fonctionnaire chargé de l'O.N.U.C. a rendu compte dans son dernier rapport (S/5053/Add. 15), indiquaient que l'autorité du Gouvernement central se rétablissait rapidement dans tout le Katanga. Au moment où le présent rapport a été rédigé, M. Tshombe venait de communiquer la liste des officiers supérieurs de la gendarmerie katangaise qui, conformément aux dispositions du Plan, seront transportés à Léopoldville par les soins de l'O.N.U. pour prêter serment d'allégeance au président Kasa-Vubu, ce qui marquera l'intégration de la gendarmerie katangaise dans l'Armée Nationale Congolaise.

13. Compte tenu de ces événements, il est désormais possible de formuler certaines conclusions quant à l'exécution des tâches assignées par les résolutions du Conseil de Sécurité relatives au Congo. Il s'agit là de réalisations accomplies dans des circonstances extraordinairement difficiles et dont l'O.N.U. peut être fière. D'autre part, il reste encore tant à faire que l'on est fondé à dire que nous nous trouvons juste au début d'une nouvelle phase de l'Opération, dont les objectifs essentiels et l'orientation vont subir une transformation radicale.

14. Les principes et les buts de l'O.N.U. en ce qui concerne la République du Congo, tels que le Conseil de Sécurité les a énoncés dans ses résolutions (voir S/5002), sont les suivants :

- a) Maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo;
- b) Aider le Gouvernement central du Congo à rétablir et maintenir l'ordre public;
- c) Empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo;

LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

- d) Assurer le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que de tous les mercenaires;
- e) Fournir une assistance technique.

Telles sont les tâches assignées à l'Opération des Nations Unies au Congo.

15. Il y a lieu de rappeler que, pour ce qui est d'empêcher la guerre civile, la résolution du 21 février 1961 (S/4741) prévoit « le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort », tandis que la résolution du 24 novembre 1961 (S/5002) autorise, « le cas échéant, l'emploi de la force dans la mesure requise... » pour faire appréhender les mercenaires. Pour ce qui est de ces points, comme en ce qui concerne l'emploi de ses armes en cas de légitime défense, l'O.N.U. a agi avec la plus grande prudence et la plus grande retenue. La Force, bien que de composition hétérogène, est très disciplinée, bien commandée et sûre. C'est à tous égards une armée de métier.

(.....)

18. Il est significatif que depuis le moment où, au début du mois d'août 1960, elle est entrée librement et pacifiquement dans la province du Katanga, la Force des Nations Unies y a entretenu, pratiquement sans exception, des rapports satisfaisants et amicaux avec la population africaine du Katanga. Il en a été de plus en plus de même, ces derniers mois, en ce qui concerne les habitants non africains d'Albertville, d'Elisabethville, de Kipushi, de Jadotville, de Baudouinville et de Kolwezi. En outre, des escarmouches entre les troupes de l'O.N.U.C. et la gendarmerie ne se sont en général produites que lorsque les éléments de la gendarmerie avaient à leur tête des officiers mercenaires européens. Bien que M. Tshombe eut fréquemment affirmé qu'il acceptait la réintégration, aucun progrès véritable dans cette voie n'avait été accompli avant les récentes opérations militaires au Katanga.

19. Etant donné que M. Tshombe et ses ministres ont par la suite déclaré publiquement, à Kolwezi, qu'ils renonçaient à la sécession, puis affirmé qu'ils accepteraient désormais de coopérer avec l'O.N.U. à la pleine mise en application du Plan de réconciliation nationale, étant donné la complète liberté de déplacement que l'O.N.U. est parvenue à s'assurer dans tout le Katanga, la neutralisation et le désarmement de la gendarmerie katangaise, l'élimination de l'aviation militaire katangaise et la fuite des mercenaires, et étant donné le nouvel état de choses survenu en ce qui concerne les recettes de l'Union Minière, on est fondé à conclure que la tentative de sécession katangaise a pris fin. A supposer que les troupes de l'O.N.U.C. relâchent leur vigilance ou qu'elles se retirent trop rapidement, on peut concevoir que cette sécession renaisse. Il existe au Katanga des intérêts et des éléments qui y demeurent toujours enclins et disposés à en caresser l'idée. On pourrait imaginer un regroupement et un réarmement de la gendarmerie ou de certains de ses éléments en vue de la création d'une nouvelle force sécessionniste. Mais la sécession katangaise n'a jamais eu de fermes appuis dans la masse de la population et il apparaît maintenant que, pour la plupart des habitants, la disparition de la sécession s'est accomplie sans pour ainsi dire être remarquée. De fait, la plupart des habitants du Nord-Katanga ont toujours été énergiquement opposés à la sécession et ont soutenu sans réserve le Gouvernement central.

20. Il y a certes eu au Congo d'autres tentatives séparatistes, mais aucune d'entre elles n'a eu l'importance du mouvement katangais, non plus que l'appui financier dont celui-ci a bénéficié, et elles sont maintenant plus ou moins calmées. Fort heureusement, il n'y a pas, semble-t-il, de menace de l'extérieur à l'indépendance du Congo. On peut donc affirmer que la tâche de l'O.N.U. quant à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique a été dans une large mesure accomplie, si l'on excepte l'expédition des affaires courantes dont l'O.N.U.C. devra continuer de s'occuper.

(.....)

34. J'ai entamé des consultations avec le Gouvernement congolais sur la manière dont l'aide au Congo devra être ultérieurement canalisée. L'aide multilatérale ou l'aide de l'O.N.U. se poursuivra bien entendu. Il s'agit de savoir dans quelle mesure il peut être maintenant opportun et souhaitable d'envisager aussi un accroissement de l'aide bilatérale. Bien que jusqu'ici, l'O.N.U. ait pensé préférable que toute l'aide destinée au Congo soit canalisée ou du moins approuvée par elle, il est évident que l'O.N.U. à elle seule n'aura pas les ressources voulues pour répondre aux immenses besoins du Congo. L'attitude du Gouvernement central sera certes décisive quant à la façon dont l'aide devra être fournie, et, si l'on s'efforce actuellement de la déterminer, cette attitude n'a pas encore été établie. Il sera certes essentiel de s'efforcer d'éviter, d'une façon ou de l'autre, d'exposer le Congo aux dangers d'une concurrence entre Etats, mue par des mobiles politiques, quant à la fourniture d'une assistance.

(.....)

40. Il est fort possible qu'aucune activité entreprise jusqu'ici par l'O.N.U. n'ait autant que l'Opération du Congo souffert de l'incompréhension du public quant à ses buts et à son déroulement. Cette incompréhension a certes été due en grande partie à la campagne concertée de l'appareil de propagande bien financé du Katanga, campagne qui, dans quelques pays, a été sensiblement appuyée et soutenue par des groupes organisés qu'animaient des motifs inavoués, tels que l'hostilité à l'égard de l'O.N.U., ou les intérêts, financiers ou autres, qu'ils avaient au Katanga. L'O.N.U. s'est efforcée vaillamment, par l'intermédiaire de ses services d'information, de neutraliser cette propagande, mais elle n'y a réussi qu'en partie. Il est très difficile de déterminer comment l'O.N.U., qui doit toujours chercher à s'en tenir aux faits et à la vérité, peut repousser les attaques insidieuses d'une propagande sans scrupule. Ce problème capital devra être examiné de très près à l'occasion de toute opération ultérieure analogue à celle qui a été entreprise au Congo.

41. Enfin, l'expérience de l'Opération du Congo prouve la grande utilité pratique d'un mécanisme consultatif pour la conduite d'une activité aussi complexe et, politiquement, aussi délicate. Le Comité consultatif pour le Congo a été pour moi, comme pour mon prédécesseur extrêmement précieux, en ce qu'il constituait l'instrument indispensable qui permettait d'éprouver la ligne de conduite envisagée, d'échanger des avis et d'obtenir des directives judicieuses.

(Nations Unies, S/5240, 4 février 1963.)

4) La position gouvernementale belge concernant la réintégration du Katanga.

Le gouvernement actuel s'est assigné pour but la réconciliation de la communauté congolaise par des moyens pacifiques. Cet objectif en impliquait nécessairement un autre : la réintégration du Katanga par des moyens pacifiques. Il est à peine besoin de justifier cette ligne de conduite. La paix et la prospérité pour les deux parties sont à ce prix.

Toutefois, la tâche n'était pas facile... Le gouvernement belge avait au moins trois obstacles à surmonter. Il lui fallait d'abord renouer avec le gouvernement de Léopoldville. Puis, regagner les sympathies du Tiers Monde, aux yeux duquel la Belgique faisait figure de complice en ce qui concerne la sécession du Katanga. Enfin, il avait à veiller à ce que l'ultime opération s'effectue, sur place, dans les conditions les meilleures possibles pour les personnes, les biens et les intérêts en présence, ce qui exigeait de sa part une vigilance de tous les instants pour la protection de nos compatriotes.

La recherche d'un règlement pacifique a donc été le souci constant du Ministre. Comme on le sait, la Belgique ne fait plus partie en ce moment du Conseil de Sécurité

LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

des Nations Unies, mais selon les statuts de celui-ci, elle a été invitée à y siéger à l'ordre du jour. Le Ministre a assisté, quant à lui, à la séance du 24 novembre 1961. Il s'y est formellement prononcé contre l'action militaire préconisée dans la Résolution arrêtée à cette date, après de laborieux débats.

Dans la suite, le Ministre a trouvé en la personne du nouveau Secrétaire général, M. Thant, un interlocuteur compréhensif, acquis comme lui à la thèse du règlement pacifique. Le Ministre tient à l'en remercier et à lui rendre hommage.

Les Etats-Unis d'Amérique ont également appuyé ses efforts. Le Ministre désire le souligner parce que certains secteurs de l'opinion belge se montrent injustes vis-à-vis d'eux. Il peut attester n'avoir jamais fait appel en vain à l'esprit de conciliation du gouvernement de Washington. Nos compatriotes doivent cependant comprendre que celui-ci voit dans l'O.N.U. le pilier de sa politique internationale et qu'il ne peut dès lors accepter la perspective d'un échec de cette institution. Est-ce là un intérêt égoïste ? Le Ministre est convaincu du contraire. L'O.N.U. a pour mission de sauvegarder la paix dans le monde. L'intérêt supérieur de tous les peuples est que son autorité ne soit pas compromise et qu'elle ne connaisse pas le sort de la S.D.N.

Tout gouvernement doit savoir choisir ses alliés. Cet adage est vrai pour tous les pays, et spécialement pour les petits. Le gouvernement belge a conscience d'avoir exercé une judicieuse option en décidant d'agir en étroite coopération avec celui de Washington.

Il a été fait allusion plus haut aux obstacles que la Belgique rencontrait sur son chemin. D'autres sont venus des hommes. Le jour où l'on écrira l'histoire de l'affaire katangaise, on constatera que bien des complications ont été dues à leurs tempéraments respectifs. C'est exact pour M. Tshombe, ce l'est aussi pour M. Adoula. De leur côté, les fonctionnaires des Nations Unies détachés au Katanga se sont souvent vu attribuer des responsabilités trop vastes. Le Secrétariat général cherche ainsi, et cela se conçoit, à éviter le renvoi des problèmes devant le Conseil de Sécurité et le jeu éventuel du veto. Mais il n'en reste pas moins que cette méthode conduit à conférer à ses agents trop de pouvoirs, qu'ils exercent d'ailleurs parfois aux dépens du Secrétaire général lui-même. Le contrôle de celui-ci, qui se fait de New York, peut se révéler inopérant. On s'en est aperçu fin décembre, lors de l'occupation de Jadotville (par exemple), où il est patent que M. Thant a été dépassé par ses subordonnés. M. Thant a prescrit une enquête. A la connaissance du Ministre, elle n'a apporté jusqu'ici aucun résultat.

Pour en revenir aux dirigeants congolais et katangais, ils ont beaucoup tergiversé, M. Tshombe surtout. Sa politique a consisté en réalité à gagner du temps, à faire fond sur les difficultés financières de l'O.N.U. en ce qui concerne l'opération « casques bleus », dans l'espoir que ceux-ci seraient un jour retirés du Congo et qu'il pourrait alors avoir une complète liberté d'action.

M. Thant s'est lassé d'attendre une solution qui ne se produisait pas. Le Plan qui porte son nom, et qui est daté du 10 août 1962, a été établi en parfait accord avec la Belgique, les Etats-Unis et le Royaume-Uni (en raison de la position africaine de ce dernier). C'est un Plan très modéré, qui repose sur une procédure de conciliation fort précise et qui ne prévoit des sanctions qu'à la troisième phase, si la conciliation a échoué.

Les tergiversations ont cependant recommencé. A un certain moment, les Nations Unies ont conclu un « cessez-le-feu » avec les forces katangaises : M. Adoula ne l'a pas ratifié. Le même M. Adoula, qui devait entrer en contact avec M. Tshombe, s'est refusé à l'inviter pour ne pas créer l'impression de négocier avec lui d'égal à égal. Le Président de la République, M. Kasa-Vubu, a promis une amnistie générale aux rebelles. Il n'est toutefois pas sûr qu'elle s'étende à M. Gizenga et peut-être à d'autres personnalités.

Finalement, M. Thant est sorti de sa réserve et a fixé un délai : le 15 novembre

LA REINTEGRATION ET LA DIVISION DU KATANGA

pour l'acceptation de son Plan. Au lieu de lui répondre, M. Tshombe lui a adressé un mémorandum, fort confus, de dix-huit pages.

Une question litigieuse entre toutes était celle de la répartition des redevances perçues par le Katanga et provenant principalement de l'Union Minière. Du côté américain, il a été suggéré qu'une mission belgo-américaine, accompagnée d'un délégué, de cette société, se rende auprès de M. Adoula pour avoir un échange de vues avec lui.

Le Ministre aurait préféré tenir à New York une Conférence réunissant, outre lui-même, M. Rusk, Lord Home, M. Adoula et M. Tshombe.

Les deux méthodes ont succombé sous un feu-croisé d'objections.

Le Ministre a alors décidé de faire visite à M. Thant, à New York, et au Président Kennedy, à Washington. Le fait est que la situation s'aggravait. M. Tshombe avait donné quelques marques de bonne volonté, il avait notamment fait un versement de deux millions de dollars à Léopoldville, mais il est clair que ce n'était point là la solution financière indiquée dans le Plan Thant.

Le Ministre vit M. Thant, il vit aussi le Président Kennedy et un important communiqué fut publié le jour même de cette rencontre, soit le 27 novembre. Le communiqué laissait apparaître que la conciliation touchait à son terme et que si elle n'aboutissait pas, des « mesures économiques sévères » ne tarderaient plus à être prises. Ces mesures étaient celles du Plan Thant. A la base, elles comportaient une décision du gouvernement congolais interdisant les exportations de cuivre et de cobalt en provenance du Katanga. Le Secrétaire général de l'O.N.U. devait ensuite inviter 17 pays particulièrement intéressés à se conformer à cette interdiction.

Devant la Commission, le Ministre a insisté sur le fait qu'il demeurait jusqu'à nouvel ordre maître de la manœuvre. Tout espoir de conciliation n'était pas encore perdu. Aussi bien, M. Gardiner fut-il dépêché par le Secrétaire général auprès de M. Adoula pour le convaincre d'accepter le règlement financier inclus dans le Plan Thant. Une démarche analogue avait lieu au même moment auprès de M. Tshombe. L'initiative en revient au Ministre, dont le porte-parole fut pour la circonstance le Recteur de l'Université de Liège, M. Dubuisson, lequel avait de longue date des attaches professionnelles et personnelles avec le Katanga.

La mission du Recteur Dubuisson devait demeurer confidentielle. Une indiscretion, sur laquelle la lumière n'est pas encore faite, permit à la presse d'en avoir connaissance, ce qui contraria quelque peu les efforts de M. Dubuisson.

Ceux-ci obtinrent cependant un résultat méritoire, en ce sens qu'ils amenèrent M. Tshombe à envoyer le 13 décembre, au Secrétaire général de l'O.N.U., une lettre où il s'affirmait disposé — à certaines conditions — à autoriser l'Union Minière à acquitter directement ses redevances au Conseil Monétaire de Léopoldville, sous réserve, bien entendu, des ristournes dues au Katanga en vertu du Plan Thant.

La menace de sanctions a certainement été aussi pour quelque chose dans ce geste de M. Tshombe.

Restait à assurer l'exécution effective de la promesse contenue dans la lettre du 13 décembre. Le Ministre s'y employa dans les jours qui suivirent. Des négociations techniques s'imposaient au niveau du Conseil Monétaire. Le Ministre estimait que les ristournes à opérer au profit du Katanga avaient trait à sa vie économique normale. Dans son esprit, il ne pouvait donc s'agir, entre autres choses, de rémunérer les mercenaires avec cet argent.

M. Tshombe réclamait 250 millions (de francs belges) par mois. Ce chiffre ne semblait pas excessif à la Belgique, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. D'autre part, au point de vue politique, en acceptant le versement des redevances au Conseil

LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

Monétaire tout comme en réclamant le vote d'une loi d'amnistie. M. Tshombe reconnaissait que le Katanga continuait à faire partie intégrante de la République du Congo.

Les choses semblaient donc en assez bonne voie.

M. Thant, qui avait à s'expliquer devant le Comité consultatif des Nations Unies pour le Congo, remettait après Noël la réunion de ce Comité. Il ne demandait pas non plus de réunion du Conseil de Sécurité et il laissait l'Assemblée générale se séparer, le 21 décembre, sans que l'affaire katangaise y soit évoquée.

Sa seule réaction était de prier les XVII d'appuyer le gouvernement central congolais, qui venait de prohiber les exportations de cuivre et de cobalt du Katanga. Personne, dit le Ministre, ne pouvait nourrir la moindre illusion sur l'efficacité de cette sanction.

Comment, dès lors, en est-on arrivé aux événements militaires que l'on connaît ?

M. Adoula ne donna pas suite à la lettre de M. Tshombe parce qu'elle ne lui était pas destinée à lui, Premier Ministre, mais à M. Thant. M. Tshombe ne se pressa pas, et l'Union Minière fit de même, d'envoyer à Léopoldville les experts qui devaient mettre au point le règlement financier. Et surtout, des incidents graves éclatèrent à Elisabethville le 24 décembre. Une fusillade en règle fut, ce jour-là, dirigée contre un hélicoptère de l'O.N.U., dont l'équipage fut fait prisonnier. Le 27, nouvel incident : les « casques bleus » servent de cible — à Elisabethville encore — à une fusillade qualifiée de « nourrie ». De quel côté se situent les responsabilités ? Le Ministre ne possède pas d'informations l'habilitant à le préciser. Il croit que l'état de nervosité était mutuel. Il est convaincu aussi que l'action des Nations Unies n'a pas été préméditée parce qu'à ce moment-là, les préparatifs des « casques bleus », dont on a tant parlé, n'étaient certainement pas achevés.

Il y eut une tentative de proclamer, une fois de plus !, un « cessez-le-feu ». M. Tshombe en a donné l'ordre verbal, mais il ne l'a pas confirmé par écrit.

La fusillade a donc continué. L'O.N.U. a alors lancé un ultimatum, exigeant la destruction des barrages élevés par les forces katangaises à Elisabethville et aux alentours.

M. Tshombe a rejeté cet ultimatum.

C'est à cet instant que l'opération militaire a véritablement débuté. Elle ne s'est heurtée à aucune résistance sérieuse et l'O.N.U. est devenue rapidement maîtresse d'Elisabethville.

L'opération devait-elle s'arrêter là ? Le Ministre en a reçu l'assurance formelle de M. Thant le 28 décembre.

L'avance de l'O.N.U. s'est néanmoins poursuivie. Chaque jour, notre Représentant permanent, M. Loridan, agissant sur instructions du Ministre, demandait audience à M. Thant. Le Ministre entendait être informé des intentions de l'O.N.U., il entendait aussi savoir sans délai s'il devait ou non ordonner la mise en œuvre du plan d'évacuation préparé depuis longtemps pour les ressortissants belges et leurs familles. Chaque fois, M. Thant ne paraissait pas être au courant des faits que M. Loridan lui signalait. Kipushi n'était pas tombé, les « casques bleus » ne marchaient pas sur Jadotville, etc.

Le Ministre croit que M. Thant n'a pas été obéi sur place. Le commandement militaire des « casques bleus » a constaté que la résistance des forces katangaises était nulle et il en a profité pour aller de l'avant.

Le 31 décembre, M. Thant affirmait à nouveau que l'opération avait pris fin et qu'il n'y avait pas de progression des forces de l'O.N.U. en direction de Kolwezi. Le même jour, il adressait d'ailleurs un second ultimatum à M. Tshombe. Il lui donnait jusqu'au 14 janvier pour approuver son Plan.

LA REINTEGRATION ET LA DIVISION DU KATANGA

Les événements militaires n'en reprirent pas moins de plus belle, mais les différents exposés du Ministre qui viennent d'être relatés ne vont pas au-delà du 6 janvier.

A cette date, il était beaucoup question de la présence à Léopoldville d'une mission militaire américaine dirigée par le général Louis Trumann.

Une mission d'Elisabethville venait enfin de se rendre auprès du gouvernement central pour engager des négociations sur la base de la lettre de M. Tshombe du 13 décembre.

M. Thant ne voulait plus désormais discuter que de l'application technique de son Plan.

Le Ministre se demandait avec inquiétude si M. Tshombe mettrait ou non à exécution sa menace de pratiquer la politique de la « terre brûlée » et de se livrer à la tactique de la guérilla. Il enregistrait avec satisfaction un revirement dans l'attitude des Européens du Katanga, qui invitaient M. Tshombe à être désormais « plus raisonnable ». Il n'excluait cependant pas la possibilité de faire procéder à l'évacuation des femmes et des enfants belges de Kolwezi.

L'O.N.U. devait dans la suite affirmer son autorité sur les régions-clefs du Katanga, et ce avec la collaboration de M. Tshombe, qui ordonna l'enlèvement des barrages routiers et qui veilla personnellement à empêcher la destruction des installations industrielles ainsi que celle des ouvrages d'art.

La sécession du Katanga était militairement terminée.

(Rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères par M. Dehousse, Sénat de Belgique, n° 87, 31 janvier 1963.)

5) La presse et la fin de la sécession.

Présence Congolaise (Léopoldville), 12 et 19 janvier 1963 : « La fin d'une aventure ».

1963 s'ouvre par un événement de grande importance pour le pays.

En effet, l'opération effectuée dernièrement au Sud-Katanga dans le cadre d'exécution du plan Thant, marque virtuellement la fin de la sécession katangaise. Toutefois, l'action de l'O.N.U. doit se poursuivre jusqu'au bout, si l'on veut mettre définitivement un terme au drame katangais.

Isolées depuis deux ans et demi des autres provinces, les régions soumises, de gré ou de force, au gouvernement provincial d'Elisabethville, ont vécu dans un régime qui est vivement combattu par le reste du Congo.

Cette volonté unanime a trouvé un écho bienveillant et une sympathie agissante auprès des nations amies, parmi lesquelles on peut citer notamment les pays africains et asiatiques.

Leur soutien et leur action ont tenu en échec à la fois les tentatives des dirigeants d'Elisabethville et les manœuvres de certains pays et groupes financiers de réaliser la sécession katangaise.

La lutte n'est pas terminée avec la fin de la sécession katangaise. De nombreux indices et mêmes des signes apparents témoignent d'une activité sournoise et dangereuse, menée de façon intense ici même dans le pays, par certains milieux étrangers.

Mieux assise que dans les autres régions du Congo, l'influence étrangère au Katanga avait atteint des proportions non égalées partout ailleurs. Elle se manifestait avec une audace et un éclat révoltants qui appelaient les foudres du peuple congolais, jaloux de son patrimoine qu'il risquait de perdre.

Fort du soutien et de l'appui étranger, le régime installé au Katanga menait une lutte acharnée en vue de la reconnaissance d'un Etat katangais qui se voulait indépendant.

Toutes les tentatives ont heureusement échoué, sur le plan international, grâce à

LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

l'opposition de la quasi-totalité des pays indépendants, et sur le plan interne, devant l'hostilité farouche des régions nord-katangaises à la politique de sécession.

Acculé à son sort, mais encouragé et solidement soutenu par certains milieux étrangers, le Sud-Katanga tenta de provoquer de la part du Pouvoir Central à Léopoldville, par toutes sortes de manœuvres, une reconnaissance ou simplement une apparence de reconnaissance d'un prétendu Etat de facto du Katanga (confédération). Le succès de ces manœuvres devait sans doute amener les quelques pays favorables au régime sécessionniste à se prononcer plus aisément devant l'opinion internationale pour l'Etat rêvé du Katanga.

Là aussi, l'échec fut plus que jamais complet.

C'est ainsi que durant deux ans et demi, on a assisté à une attitude versatile et ambiguë de nos frères d'Elisabethville qui soufflaient chaud et froid, comptant sur le temps pour arriver un jour à réaliser leur sombre désir. Mais le temps qui par moment faisait jaillir des flammes d'espoir, a travaillé en définitive contre le maudit régime et en faveur du bien général de la population congolaise tout entière.

Toutefois, le dénouement de la crise katangaise n'a pas encore atteint son aboutissement. Certains pays et groupes financiers s'obstinent à exercer, désormais ouvertement, leur influence en vue d'handicaper le règlement définitif du problème sud-katangais.

Chacun sait aujourd'hui clairement que le souci égoïste et coupable de protéger leurs intérêts à eux, au détriment de ceux des populations congolaises, est l'unique mobile de leur action néfaste.

Depuis qu'elle a acquis une partie des actions de l'Union Minière, la Grande-Bretagne est devenue le principal acteur du drame katangais. Ce qu'elle recherche, c'est de devenir maître au Katanga. Maître de façon directe sur le plan économique, et indirecte sur le plan politique.

La France, quant à elle, principal acquéreur du cuivre katangais à un tarif spécialement avantageux, tremble devant un changement de régime politique au Katanga. Elle ne craint certes pas de perdre le marché, mais elle redoute l'éventualité d'une perte des avantages acquis... devant une concurrence toujours possible.

L'un et l'autre pays restent entièrement indifférents au sort des populations congolaises dont la vie est liée à ces richesses minières qui leur appartiennent en propriété.

Pour sa part, la Belgique semble partagée entre deux sentiments ou plus exactement entre deux influences.

D'un côté, la forte pression des milieux financiers belges qui se comportent de la même manière que la Grande-Bretagne. De l'autre, le souci de préserver d'une plus grande misère ces populations avec lesquelles elle a établi des liens depuis plus de 80 ans. Car une amitié de plus de trois générations ne peut pas se rompre d'un seul coup. Au contraire, elle engendre généralement des sentiments aussi profonds que ceux qui unissent des frères de sang.

Le quatrième acteur, c'est bien Sir Roy Welensky.

Et bien Sir Roy Welensky qui se bat, en vain d'ailleurs, des mains et des pieds pour maintenir la fédération fictive des Rhodésies et Nyassaland, a sauté pieds et poings joints sur une occasion qu'il croyait favorable, pour réaliser ses visées expansionnistes.

De Tananarive à Léopoldville via Coq et Kitona.

Les pays et groupes étrangers qui soutiennent la sécession sud-katangaise, continuent à parler de négociations et d'utilisation des moyens pacifiques.

Cependant, ces mêmes pays et groupes étrangers ont suivi, non sans intérêt, le

LA REINTEGRATION ET LA DIVISION DU KATANGA

long chemin des négociations qui a conduit à Tananarive, Coquilhatville, Kitona et Léopoldville.

L'historique des conférences qui y ont été tenues en vue de régler le problème katangais par des moyens pacifiques, est suffisamment connu pour qu'il faille le rappeler encore aujourd'hui.

Les échecs successifs qui ont marqué ces négociations ont révélé souvent l'action néfaste étrangère en coulisses.

Ce n'est sans doute pas pour leur bon plaisir que les conseillers politiques étrangers du Sud-Katanga avaient tenu à suivre la délégation d'Elisabethville à toutes les conférences, que ce soit à Tananarive, à Coquilhatville ou à Léopoldville.

A quoi bon leur concours était-il nécessaire? Est-ce pour régler « à la manière bantoue » les querelles des Bantous?

En tout cas, ils n'ont jamais été sollicités par la Conférence et les autres délégations n'ont jamais eu besoin d'aucune escorte.

Après avoir suscité un espoir, la conférence de Tananarive se traduisit, au moment des réalisations concrètes, par un échec cuisant.

L'appareil de propagande sud-katanga, mis en branle quelques semaines plus tard, déclencha une campagne systématique qui remit en question toutes les résolutions adoptées.

Si l'opération réalisée par l'Organisation internationale constitue un pas décisif pour la sauvegarde de l'unité congolaise, la fin de la sécession sud-katanga ne sera définitive que le jour où cette région sera sous le contrôle effectif du Gouvernement Central. Ce contrôle ne peut être efficacement assuré que par la présence des troupes de l'A.N.C. dans cette province.

Aujourd'hui, il est à peine besoin de dire combien c'est impérieux et urgent d'envoyer les forces nationales au Sud-Katanga pour veiller, d'ailleurs, au maintien de l'ordre dans les régions où la mission de l'O.N.U. est terminée.

Tout retard ou tout atermoiement, quelles qu'en soient les raisons, peut réserver des surprises désagréables devant les manœuvres obstinées de certains pays étrangers.

Après l'opération militaire de l'O.N.U., on risque de se trouver demain devant une « bagarre politique » entre Léopoldville et Elisabethville, lutte dans laquelle l'O.N.U. ne peut pas s'engager, en raison de son mandat.

On ne pourra donc éviter de nouvelles difficultés qu'avec la présence de l'A.N.C. dans cette province.

J. ILEO, Sénateur.

Actualités Africaines (Léopoldville), 12 janvier 1963 :

« Seul et abandonné Moïse dans un naufrage ! ».

Depuis que l'Organisation internationale a engagé des opérations au Sud-Katanga contre la gendarmerie rebelle de M. Tshombe, une lueur d'espoir pointe aux horizons congolais, qui considèrent cette persistance onusienne comme la seule planche de salut à la réunification du Congo.

Le plan qui avait été élaboré par M. Thant, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, s'il avait obtenu audience auprès des autorités centrales, a été cependant, à chaque occasion, saboté dans sa concrétisation par la clique d'Elisabethville, d'où la détermination des Nations Unies de poursuivre les opérations jusqu'au bout, tous les moyens pacifiques mis en application ayant avorté par la faute d'un « clown » atteint de folie de grandeur.

M. Ralph Bunche, envoyé spécial d'U Thant, a déclaré à Elisabethville qu'il n'est plus question de négociations, car Tshombe doit boire jusqu'à la lie le vin qu'il a tiré.

LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

Les plus grands défenseurs de M. Tshombe, ces puissances monopolistiques qui dictaient dans la capitale minière la loi de la jungle par la rébellion, se tournent aujourd'hui du côté du Gouvernement Central, ayant compris que leurs intérêts restaient entiers du côté de la légalité.

Du côté africain, l'Union Africaine et Malgache n'a pas caché ses intentions d'appuyer jusqu'au fond l'unité congolaise. Même « l'homme d'en face », qui, à chaque moment apportait son soutien à Tshombe, sans doute en rêvant à son Kouilou, — a été contraint de virer à droite pour se ranger du côté de M. Adoula qu'il combattait naguère.

La dernière Conférence Panafricaine de Léopoldville n'a pas hésité à crier haro sur Tshombe, et à le taxer de « vendu aux impérialistes ». Les leaders africains les plus influents ont ainsi crié à la face du monde leur volonté, celle de leurs peuples, de voir le Congo conserver son unité, pour réaliser celle de l'Afrique.

Ainsi, seul et abandonné par tous, Tshombe traîne sa bosse quelque part à Kolwezi où, savoureusement, il fume, en méditant, la cigarette du condamné.

Et ses complices, les Munongo, Kimba, Kibwe, Kienge... et autres, qui, hier encore, portaient l'étendard de la sécession, se sont aujourd'hui repliés sur le peuple qu'ils poussent à la résistance et à la mort.

Et pourtant, tous ces hommes qui ont semé la confusion dans le Sud-Katanga savent que leur place est dans la grande famille congolaise, et comme l'enfant perdu de l'Evangile, ils peuvent encore regagner le toit paternel, où les attendent, sans rancune, les autres frères.

Le Gouvernement n'a-t-il pas maintenu à leurs postes le personnel congolais et les techniciens étrangers actuellement en service ? Les autorités centrales n'ont-elles pas promis le pardon aux gendarmes tshombistes qui auront rejoint les rangs de l'Armée Nationale Congolaise dans les délais normaux, et même leur reprise avec leur grade actuel ? Ce que le Gouvernement a fait pour les uns, pourquoi ne le ferait-il pas pour les autres, pour autant qu'il y ait de la sincérité dans la future collaboration ?

Aussi faisons-nous appel à nos frères du Sud-Katanga d'arrêter la poursuite d'un combat voué d'avance à l'échec, et de retourner dans le bercail congolais, afin qu'ensemble soit entamée la phase de reconstruction de ce pays, appelé de droit à tenir les rênes de l'Afrique.

Afrique Réelle (Léopoldville), 15 au 31 janvier 1963 : « La fin d'une illusion ».

En tuant Lumumba, Tshombe et ses maîtres avaient caressé l'illusion de maintenir la province du Katanga sous la domination des intérêts étrangers et d'échapper au contrôle du gouvernement central. Néanmoins, tous les gouvernements qui se sont succédé à Léopoldville ont chaque fois condamné la sécession katangaise. Les innombrables tergiversations de Tshombe et ses séides n'ont rien changé à cela. L'Union Minière doit constater à présent qu'elle a composé avec des apprentis-sorciers qui n'hésitent pas à tout sacrifier lorsque leurs intérêts personnels sont menacés.

Par ailleurs sa mauvaise foi dans les négociations que Tshombe sollicite chaque fois que la situation lui est défavorable a été démontrée à plusieurs reprises, particulièrement à l'issue des négociations de Kitona. La détermination de l'O.N.U. est une preuve que plus rien ne peut être attendu d'un Tshombe ou d'un Munongo.

Aucune négociation ne peut être tolérée maintenant. L'action militaire déclenchée doit se poursuivre jusqu'au bout. Si, sous la pression des gouvernements belge, anglais et français, l'O.N.U. venait à interrompre son action avant que le Katanga soit entièrement contrôlé par le pouvoir central, le gouvernement congolais se devrait de mettre fin à la mission militaire de l'O.N.U. au Congo et faire appel à l'aide de pays amis pour poursuivre cette action. M. Adoula a la responsabilité de plusieurs vies humaines des

LA REINTEGRATION ET LA DIVISION DU KATANGA

centaines de fonctionnaires envoyés au Katanga afin de remettre de l'ordre dans l'administration provinciale. Si l'O.N.U. relâchait ses opérations, Tshombe n'hésiterait pas à faire exécuter tous les ressortissants d'autres régions du Congo se trouvant au Sud-Katanga, comme il l'a déjà fait en d'autres circonstances.

The Times (Londres), 17 janvier 1963 : « M. Tshombe abandonné ».

Le président Tshombe a accepté l'échec de son jeu, et, dans l'hypothèse que ses associés le suivront sans autre ennui, il va maintenant échanger les insignes usurpés de chef d'Etat (en français dans le texte) pour la défroque moins prestigieuse de gouverneur de province. Il a manœuvré pour amener les Nations Unies à la banqueroute et à l'abandon du Katanga, mais sa tactique temporisatrice comportait le risque de faire éclater un conflit prématuré dans lequel le bluff de sa propre puissance militaire serait souligné d'une façon humiliante. Voilà la leçon de la quinzaine qui vient de s'écouler. Il aurait mieux fait d'ajouter foi aux conseils de ceux qui lui voulaient du bien, y compris du Gouvernement britannique, et de prendre ainsi les premières pratiques découlant du plan Thant, qui avait été accepté par les deux parties.

Il faut toutefois se placer devant les faits. Les Nations Unies ont uni le Congo, si de tels mots peuvent être appliqués aux conditions régnant dans ce pays. Elles se sont par là engagées dans un nouveau rôle politique. M. Tshombe abandonne Kolwezi intact en échange du plan U Thant intact — c'est-à-dire, d'un arrangement qui inclut une amnistie pour les leaders katangais. La sincérité de M. Adoula, Premier Ministre, qui promet que cette amnistie sera honorée, peut être acceptée. Néanmoins, il convient que les Nations Unies se portent garantes de cette amnistie dans les mois à venir, et qu'elles assurent sa permanence autant que possible. La Gendarmerie Katangaise est mise maintenant sous le commandement central du Général Mobutu, pendant que l'Union Minière, travaillant dans de nouvelles conditions, s'affaire à négocier le paiement de ses impôts et confie au Gouvernement Central ses échanges avec l'étranger. Les leaders katangais sont ainsi déchus de toute protection, sauf celle contenue dans le pardon accordé.

En pratique, ce qui est nécessaire c'est une période de « refroidissement » au cours de laquelle le gouvernement provincial mette en œuvre son passage sous l'autorité de Léo en coopérant avec elle. Ce ne sera pas facile. L'anémie économique du Congo ne sera pas brusquement fortifiée par les revenus du cuivre katangais. En fait, la province elle-même est dans un piteux état. Le matin des désillusions sera désagréable, peut-être périlleux. Les difficultés d'une administration efficiente sous la nouvelle constitution « fédérale », introduite mais pas encore ratifiée, ont à peine été reconnues. Les nouveaux désordres au Kasai montrent ce qui peut arriver lorsque des blessures à moitié guéries s'ouvrent à nouveau. Même si la plupart des contingents ONU peuvent être renvoyés maintenant chez eux, les Nations Unies restent engagées dans une vaste opération de sauvetage. Aucune fin n'est donc en vue.

Le Gouvernement Britannique, qui paie son plein tribut à l'opération O.N.U. (y compris le travail de la quinzaine passée) et qui a accordé une aide supplémentaire au Gouvernement central, a été l'objet d'une haine concentrée pour sa position en faveur de négociations plutôt qu'en faveur d'un arrangement imposé par la force. Ceci ne fut jamais une garantie inconditionnelle pour le régime de Tshombe; ceci était une politique en vue d'une réconciliation qui rendrait justice à l'exigence du Katanga d'obtenir une part acceptable d'autodétermination. C'était toutefois un don aux ennemis de la Grande-Bretagne, et son fruit peut être désagréable.

Le Progrès (Léopoldville), 17 janvier 1963 :

« Avec nos frères katangais en route pour le nouveau combat ».

Ainsi donc, la raison finit par triompher. A en croire la radio, M. Tshombe aurait enfin déclaré : « La sécession katangaise est terminée ».

LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

Oui. L'unité est retrouvée. Notre joie est immense. Mais nous ne pousserons aucun chant de victoire. Car il faut que nos frères du Katanga ne se méprennent pas : ils ne doivent voir, dans cette déclaration du président du Katanga, ni une défaite pour eux, ni une victoire pour le Gouvernement Central.

Car il n'a jamais été question de leur faire une guerre fratricide !

Ce que le Gouvernement Central a voulu, ce à quoi il parvient aujourd'hui, c'est rassembler tout le monde dans le giron congolais. Il faut que l'on comprenne, enfin, que, suivant le slogan célèbre, le Congo uni est réellement un pays fort.

Nous en sommes persuadés : en s'obstinant dans son attitude, M. Tshombe entendait se rebeller bien moins contre le Gouvernement Central que contre une idéologie qu'il refusait d'épouser. Pourquoi a-t-il fallu qu'il s'entête si longtemps dans son point de vue, quand tout, au contraire, aurait dû lui prouver que ses véritables alliés — s'il était sincère — se trouvaient à Léopoldville ?

La radio katangaise a souvent prétendu que le Gouvernement Central était téléguidé par les communistes. Nous le redisons aujourd'hui à M. Tshombe : Cela n'a jamais été vrai.

The Economist (Londres), 19 janvier 1963 : « Congo ».

M. Tshombe a-t-il vraiment enfin lancé le gant ? (en tant que chef proclamé d'une « nation katangaise » certainement; il pourrait maintenant jouer les premiers rôles dans le drame politique d'un Congo réuni). Appris par l'expérience, la plupart des gens hésitent à prendre au sérieux le fait qu'il ait annoncé catégoriquement et avec bruit que tout était fini. Des observateurs endurcis du drame katangais étaient plus impressionnés par des indications telles que les effectifs des mercenaires recevant leur dernière paie et quittant Kolwezi pour la frontière rhodésienne et, en outre, le fait que cette annonce fut faite après que M. Tshombe eut conféré longuement avec le consul général belge à Salisbury et avec son banquier belge, M. Van Roey.

Leurs pressantes représentations furent sans aucun doute renforcées, alors que passaient les heures, par la nouvelle de l'avance ininterrompue des troupes des Nations Unies vers Kolwezi, de la reprise continue de l'administration à Elisabethville par des officiels du Gouvernement congolais et, peut-être le coup final, l'annonce faite par le Gouvernement britannique qu'il ne laisserait plus M. Tshombe et ses associés se servir de la Rhodésie du Nord.

La décision britannique, à laquelle Sir Roy Welensky a publiquement ajouté un commentaire exprimant son dissentiment, n'empêcha pas mardi la mise à sac de l'ambassade britannique à Léopoldville par une foule en fureur. La demande de départ du consul britannique du Katanga, pour le motif que son action avait aidé les sécessionnistes, est un nouveau rappel de la difficulté à laquelle le Gouvernement doit maintenant faire face : ses efforts pour se dissocier du régime de Tshombe après sa chute.

Le remarquable silence des ministres britanniques au sujet du Katanga pendant les dernières semaines ne servit à rien. Ils n'eurent pas un langage aussi franc que celui de M. Spaak à la mi-décembre — quinze jours avant le début des combats au Katanga — qui décrivait M. Tshombe comme un simple rebelle et qui le prévint que si le dernier appel à la raison ne donnait rien, le Gouvernement belge devrait s'aligner derrière le Gouvernement du Congo contre les Tshombistes. Mais le silence ministériel a été au moins égalé par celui des Britanniques, qui avant soutenaient le plus bruyamment M. Tshombe. Ces derniers, plus astucieux, semblent avoir perçu dès le début des combats, trois semaines auparavant, que c'était la fin de la course.

LA REINTEGRATION ET LA DIVISION DU KATANGA

L'Essor du Katanga (E'ville), 22 janvier 1963 :
« Katanga, premières impressions ».

Il y a cinq ans, nous visitons le Katanga, un autre Katanga celui-là. Le Katanga des colons, de l'Union Minière, le Katanga de l'administration belge où le Noir était encore relégué au second rang, où ses manifestations n'étaient que très timides.

Aujourd'hui, le Katanga, après les dernières déclarations de son président, vit dans la trêve en pansant ses plaies. L'aéroport offre encore un aspect de désolation, de désorganisation et de tristesse. Les débris calcinés d'un D.C. 3 katangais, avec les trois fameuses croisettes, les blockhaus indiens avec les nids de mitrailleuse, le hall d'arrivée quasiment désert, tout cela rappelle au visiteur la cruelle réalité katangaise.

Le pouls katangais, la fameuse cheminée de l'Union Minière fume à nouveau depuis 48 heures. Cela n'exclut pas cependant que la trêve des armes qui a été imposée soit nécessairement la fin de la grande aventure. L'administration, l'armée, la police, l'esprit des populations doivent tendre vers la « réconciliation nationale ». On a beau proclamer le rétablissement de l'unité monétaire, il n'empêche qu'on nous refuse partout « nos conseils monétaires » (1.000 frs congolais) et pour le porteur de valises à l'aéroport, ces mêmes 20 frs qu'il s'empressait d'accepter encore il y a 36 mois ne lui disent plus rien maintenant :

A l'annonce de la fin de la sécession, certains commerçants opportunistes s'empres-
saient déjà de faire disparaître le grand portrait du président Tshombe qui, naguère, trônait à la place d'honneur avec son sempiternel demi-sourire. Des « fans » katangais sont parvenus à les obliger à le remettre. « Léopoldville va nous coloniser grâce à l'O.N.U.; il n'est pas dit que nous perdons de ce fait notre qualité de Katangais à part entière », clament-ils.

Entre deux rasades de whisky qui coule ici à gogo, on danse le twist, les orchestres katangais chantant indifféremment en français, swahili ou... lingala. En cité africaine, tout rappelle la guerre. Maisons éventrées, traces d'éclats d'obus, ces obus meurtriers qui n'ont épargné personne.

Que ce soit la maison natale des Tshombe où un obus a grièvement blessé un jeune frère du président katangais; que ce soit celle de son « frère ennemi », M. Sendwe, ou aussi celle de M. Kahamba (actuellement ambassadeur du Congo en Belgique) où nous retrouvons sa mère et sa sœur qui sont restées en dépit de tout.

Le dernier round avec Léopoldville.

On danse donc à Elisabethville malgré ce drôle de sentiment lourd qui plane sur la ville. Des soldats éthiopiens, à l'allure goguenarde, se conduisent franchement comme en pays conquis, prenant peut-être leur revanche de la cinglée que l'armée congolaise leur avait infligée en 1941 dans leur lointaine Abyssinie. Le couvre-feu est imposé à 22 h. pour limiter les risques de pillage. En effet, la vendetta populaire s'est manifestée en maintes occasions : les habitations des ministres Kibwe, Nyembo et Kitenge ont été « visitées ».

« L'indépendance est finie », s'exclame dans un soupir un haut fonctionnaire. Et le sentiment général, qui prévaut, est qu'il s'agit maintenant de s'accommoder pour s'adapter à la vie nouvelle qui va commencer avec Léopoldville et... l'O.N.U.C. des Américains. Cependant quelques têtes chaudes ne veulent rien entendre. Elles qualifient les officiers de la gendarmerie katangaise qui ont accepté la trêve de « déserteurs », ce à quoi ceux-ci répondent qu'ils sont Congolais après tout et alors ?

Pendant ce temps, les autorités katangaises s'affairent à ranger les meubles pour la vraie « table ronde », le dernier round avec Léopoldville, un round diplomatique avec le fin renard d'Ileo que M. Adoula a dépêché au Katanga comme ministre conciliateur.

LES NOUVELLES STRUCTURES POLITIQUES DU CONGO

On sait qu'un accord vient d'être rendu public qui consacre la réintégration « pacifique » du dernier bastion du particularisme katangais.

Après avoir signé l'accord en question, M. Tshombe s'est rendu à Kolwezi d'où il doit ramener à Elisabethville son gouvernement au grand complet, faute de quoi, dit une note du président de l'assemblée provinciale, les ministres réfractaires se verraient démis d'office par application de la motion de censure.

Le Katanga vit à présent ses grandes heures, nous confiait un ami. Il s'agit à présent de jouer serré avec Léopoldville pour ne pas perdre tout le bénéfice de cette indépendance qui nous procure ses heurs et malheurs.

On sait que MM. Kalonji et Mwamba, respectivement présidents de la Chambre des représentants et du Sénat congolais, sont arrivés à Elisabethville le vendredi 18 janvier. A leur descente d'avion, les travailleurs de l'aéroport se sont précipités vers M. Kalonji pour lui serrer la main. On entendait de vieux travailleurs qui disaient en swahili « Merci d'être venu ».

Le président du Sénat n'a pas attendu pour s'adresser aux populations blanches et noires du Katanga pour qu'elles œuvrent à présent dans l'oubli du passé et la reconstruction nationale.

MWISSA-CAMUS.

CHAPITRE X

A LA RECHERCHE D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION.

La recherche d'une constitution définitive (1) se poursuivit en 1963. La Conférence des présidents des Assemblées provinciales qui se tint à Coquilhatville en février marqua un renforcement des tendances à l'autonomie provinciale (2). Au cours de la 6^e session ordinaire du parlement, un contre-projet de constitution élaboré par les dirigeants katangais fut déposé devant les Chambres. Il accentuait fortement les thèses fédéralistes et renversait en faveur des provinces les dispositions prévues pour le pouvoir central dans l'avant-projet gouvernemental de novembre 1962.

Le 28 mars, le chef de l'Etat recommanda aux parlementaires d'accorder une priorité à l'étude du problème constitutionnel. Mais les travaux n'avancèrent guère au cours de la 6^e session. On sait dans quelles conditions se clôtura la 3^e session extraordinaire qui devait normalement être une Constituante (3).

Après la mise en congé des Chambres et les mesures prises contre l'opposition des partis et des syndicats, le gouvernement entreprit de mettre sur pied une Commission constitutionnelle. L'ordonnance 278 du 27 novembre 1963 précisait la composition de la Commission; elle serait présidée par un membre du gouvernement central et comprendrait dix catégories de participants : des représentants du gouvernement central

(1) « Le projet de Constitution de Luluabourg », *Etudes Congolaises*, mai 1964.

(2) Voir chapitre VIII, § 1.

(3) Voir chapitre V.

(4), des assemblées provinciales (42), des gouvernements provinciaux (42), des syndicats (12), des employeurs (16), des collectivités rurales (9), du Conseil National de la Jeunesse (2), de la presse (2), des étudiants (2), des confessions religieuses (6), soit au total 127 participants, dont 93 venant des provinces ou des milieux ruraux.

M. J. Ileo fut désigné par ordonnance comme président de la Commission, et M. Lihau comme secrétaire général. Une ordonnance du 30 décembre 1963 donna la liste des participants effectifs et de leurs suppléants, tandis qu'une autre ordonnance fixait le siège de la Commission à Luluabourg et la date d'ouverture des travaux au 10 janvier 1964.

Les dirigeants des syndicats, libérés en décembre, modifièrent leur attitude hostile du mois d'octobre et acceptèrent de participer aux travaux constitutionnels (1). Les étudiants (U.G.E.C.) refusèrent par contre d'y prendre part et publièrent un communiqué explicatif le 23 janvier 1964 (2).

Ordonnance n° 278 du 27 novembre 1963
relative à la Commission d'élaboration d'un projet de Constitution.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo;

Vu l'ordonnance n° 226 du 29 septembre 1963 clôturant la session parlementaire et instituant une Commission d'élaboration d'un projet de Constitution;

Sur la proposition des ministres réunis en Conseil,

Ordonne :

TITRE I.

Composition et organisation.

Article 1^{er}.

La Commission d'élaboration d'un projet de Constitution, instituée par l'ordonnance n° 226 du 29 septembre 1963, comprend, en plus d'un président qui est un membre du gouvernement central :

1° des représentants du gouvernement central, à savoir quatre personnes faisant partie dudit gouvernement;

2° des représentants des assemblées provinciales à raison de deux personnes par assemblée. Les deux personnes sont choisies par l'assemblée provinciale en son sein; l'une d'elles doit être un chef coutumier;

3° des représentants des gouvernements provinciaux à raison de deux personnes par gouvernement. Les deux personnes sont choisies par le gouvernement provincial en son sein;

4° des représentants des travailleurs à raison de deux personnes par association syndicale agréée. Les deux personnes sont choisies par l'association syndicale en son sein;

5° des représentants des employeurs, à savoir :

(1) Sur les travaux de la Commission constitutionnelle à Luluabourg, voir *Congo 1964* (à paraître).

(2) Cfr. *Etudes Congolaises*, février 1964, pp. 94-96.

A LA RECHERCHE D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION

a) deux personnes choisies par l'Association des Classes moyennes africaines parmi ses membres;

b) deux personnes choisies par la Fédération des Entreprises congolaises parmi ses membres;

c) deux personnes choisies par l'ensemble des Chambres de commerce parmi les membres de ces Chambres;

6° des représentants des collectivités rurales à raison d'une personne par province. La personne est choisie par l'ensemble des associations coopératives ayant leur siège dans la province et jouissant de l'agrément prévue par le décret du 24 mars 1956; elle doit appartenir à l'une de ces associations;

7° des représentants du Conseil national de la Jeunesse, à savoir deux personnes choisies par celui-ci en son sein;

8° des représentants de la Presse, à savoir deux personnes choisies par l'association congolaise de la Presse parmi ses membres;

9° des représentants des étudiants à raison de deux personnes par organisation estudiantine désignée par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education nationale. Les deux personnes sont choisies par l'organisation estudiantine en son sein;

10° des représentants des confessions religieuses, à savoir :

a) deux personnes choisies par le Comité permanent des ordinaires;

b) deux personnes choisies par le Conseil protestant du Congo;

c) deux personnes choisies par l'ensemble des associations kimbanguistes ayant reçu la personnalité civile par application du décret du 27 novembre 1959; les deux personnes doivent appartenir auxdites associations.

Article 2.

Outre les membres effectifs prévus à l'article 1^{er}, la Commission comprend des membres suppléants, à savoir :

1° un membre suppléant pour l'ensemble des membres effectifs représentant le gouvernement central;

2° un membre suppléant pour l'ensemble des membres effectifs choisis par une assemblée provinciale, par un gouvernement provincial, par une association syndicale ou par toute autre collectivité ayant un droit de désignation suivant l'article 1^{er}. Ce membre suppléant est choisi dans la même forme et les mêmes conditions que les membres effectifs.

Article 3.

Les membres suppléants ne sont admis à remplacer un membre effectif que dans le cas où il apparaît probable que l'empêchement de celui-ci aura une durée de huit jours au moins.

Le membre suppléant admis à remplacer un membre effectif est convoqué par le président de la Commission.

Les membres suppléants n'ont droit au remboursement des frais du voyage du lieu de leur résidence au lieu où siège la Commission et vice-versa, que s'ils ont été convoqués par le président de la Commission; ils n'ont droit au remboursement des frais de séjour qu'à la même condition et seulement quant aux frais encourus à partir du jour de la convocation.

Article 4.

Les membres effectifs et suppléants de la Commission doivent :

1° être congolais;

2° avoir atteint l'âge de 21 ans à la date de la présente ordonnance;